

**LES DROITS À L'ÉGALITÉ : INTERPRÉTATION
DE L'ARTICLE 15 DE LA *CHARTE* DANS LES DÉCISIONS
DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA**

Mary C. Hurley
Division du droit et du gouvernement

Août 1995
Révisé en octobre 2003



Bibliothèque
du Parlement

Library of
Parliament

**Direction de la
recherche parlementaire**

La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
PARAGRAPHE 15(1)	1
A. L'affaire <i>Andrews</i>	1
B. L'affaire <i>Turpin</i>	3
C. L'affaire <i>Swain</i>	4
D. Autres principes directeurs.....	5
E. La trilogie de 1995.....	6
F. L'affaire <i>Law</i> : un deuxième arrêt-clé	7
PARAGRAPHE 15(2)	11
ARTICLE PREMIER	12
DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA RELATIVES À L'ARTICLE 15 DE LA <i>CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS</i>	17



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LES DROITS À L'ÉGALITÉ : INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 15 DE LA *CHARTÉ* DANS LES DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

INTRODUCTION

On trouvera dans le présent document un examen sommaire de divers principes que la Cour suprême du Canada (la Cour) a établis lorsqu'elle a examiné des questions en vertu de l'article 15 et de l'article premier de la *Charte*, ainsi qu'un tableau des éléments essentiels des décisions que la Cour a rendues dans les affaires où les droits à l'égalité avaient été invoqués.

PARAGRAPHE 15(1)

Le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en vigueur depuis avril 1985, dispose que :

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

A. L'affaire *Andrews*

La Cour a rendu sa première décision fondée sur l'article 15 en 1989. Dans *Andrews c. Law Society of British Columbia*⁽¹⁾, elle a formulé un cadre d'interprétation pour l'application du paragraphe 15(1) dans les affaires portant sur les droits à l'égalité. Les tribunaux inférieurs ont donc dû par la suite se fonder sur les principes établis dans l'affaire

(1) [1989] 1 R.C.S. 143.

Andrews pour décider si des distinctions législatives ou d'autres mesures gouvernementales enfreignent l'article 15 de la *Charte*.

Dans cette affaire, l'appelant a contesté avec succès l'obligation d'être citoyen canadien pour être admis au barreau de la Colombie-Britannique. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'était servie, pour examiner l'affaire dans l'optique de l'article 15, d'un critère d'égalité rigide selon lequel les personnes qui se trouvent dans une situation analogue doivent être traitées de façon analogue, tandis que des divergences de traitement sont justifiées dans le cas de personnes dont la situation diffère⁽²⁾. Tout en abondant dans le sens du jugement rendu par la Cour d'appel, la Cour a rejeté son analyse formelle de l'égalité en faveur d'une corroboration de l'égalité.

Voici certains des principes énoncés dans l'affaire *Andrews* :

- L'égalité garantie par l'article 15 a trait surtout aux répercussions de la loi sur la personne ou le groupe en cause. L'article présente un « aspect réparateur important ».
- L'égalité est une notion comparative qui se perçoit par rapport à la situation d'autres personnes dans le même contexte social ou politique. L'article 15 n'est toutefois pas une garantie générale d'égalité : le fait d'être traité de façon différente ne crée pas nécessairement d'inégalité, tandis qu'un traitement identique peut souvent donner lieu à de graves inégalités. Le paragraphe 15(2) reconnaît cette situation en disposant que les lois, programmes et activités destinés à améliorer la situation de personnes ou de groupes défavorisés ne sont pas interdits par le paragraphe 15(1)⁽³⁾.
- Il s'ensuit qu'une loi ne sera pas nécessairement « fautive » parce qu'elle établit des distinctions. Des classifications législatives s'imposent pour qu'on puisse administrer une société moderne. L'article 15 ne visait pas à éliminer toutes les distinctions établies par des lois, mais seulement celles qui sont discriminatoires.
- Aux fins de l'article 15, la discrimination est définie comme une distinction, intentionnelle ou non, fondée sur des motifs liés aux caractéristiques personnelles de la personne ou du groupe de personnes visées, qui a pour effet d'imposer des désavantages ou des fardeaux qui sont épargnés à d'autres ou de les priver de bénéfices ou d'avantages offerts à d'autres. Cette définition met l'accent sur l'importance des effets de la distinction contestée.
- Les caractéristiques personnelles sur lesquelles une requête présentée en vertu de l'article 15 peut se fonder sont celles qui y sont énumérées en plus de certaines caractéristiques qui n'y figurent pas comme, par exemple, la citoyenneté dans le cas de l'affaire *Andrews*. Les motifs

(2) La plupart des cours d'appel et autres tribunaux inférieurs du pays utilisaient ce critère depuis l'entrée en vigueur de la disposition en avril 1985.

(3) Voir sous la rubrique « Paragraphe 15(2) » un bref examen de l'interprétation que la Cour donne de cette disposition.

énumérés « traduisent les pratiques de discrimination les plus courantes, les plus classiques et vraisemblablement les plus destructrices socialement, et ils doivent, [...] faire l'objet d'une attention particulière ».

- Pour décider si un motif non énuméré est admissible aux fins de l'article 15, il faut déterminer s'il s'agit d'un motif « analogue » aux motifs énumérés⁽⁴⁾. Cette position, centrée sur les caractéristiques personnelles de ceux qui prétendent avoir été victimes d'une inégalité de traitement, tient compte des stéréotypes et préjugés dont le groupe a pu faire l'objet par le passé.
- Il ne suffit toutefois pas de décider si l'accusation est fondée sur un motif énuméré ou un motif (non énuméré) analogue; il faut aussi peser les effets de la distinction contestée. Le plaignant doit démontrer, « non seulement qu'il ne bénéficie pas d'un traitement égal devant la loi et dans la loi, ou encore que la loi a un effet particulier sur lui en ce qui concerne la protection ou le bénéfice qu'elle offre, mais encore que la loi a un effet discriminatoire sur le plan législatif ».

Le jugement rendu dans l'affaire *Andrews* établit donc que pour conclure à une infraction aux dispositions de l'article 15, il faut qu'il y ait :

- une inégalité, ou une distinction fondée sur les caractéristiques personnelles quant au traitement ou à l'effet qu'entraîne la formulation ou l'application de la loi;
et
- un effet discriminatoire, dont le préjudice subi par une personne ou un groupe de personnes défavorisées témoigne, en se fondant sur les motifs énumérés ou des motifs analogues qui ne le sont pas.

B. L'affaire *Turpin*

Dans les décisions ultérieures de la Cour au regard de l'article 15, qui sont venues compléter le cadre d'interprétation établi dans l'affaire *Andrews*, certaines notions ont pris une importance particulière. Dans l'affaire *R. c. Turpin*⁽⁵⁾, en particulier, la Cour a renforcé l'obligation, établie dans l'affaire *Andrews*, de rechercher le désavantage pour démontrer qu'il y a infraction à l'article 15 selon l'optique des motifs analogues⁽⁶⁾ :

(4) L'optique des « motifs énumérés et analogues » entériné par la Cour dans l'affaire *Andrews* a été adoptée par la Section d'appel de la Cour fédérale dans l'affaire *Smith, Kline & French Laboratories c. Canada (Procureur général)*, [1987] 2 C.F. 359.

(5) [1989] 1 R.C.S. 1296.

(6) Voir le texte relatif aux notes 22 à 25.

- La Cour a répété qu'il importe d'examiner « non seulement la disposition législative contestée qui établit une distinction contraire au droit à l'égalité, mais aussi le contexte social, politique et juridique plus large ». Dans cette optique, pour conclure qu'il y a discrimination en vertu de l'article 15 de la *Charte*, il faudra, dans la plupart des cas, rechercher « le désavantage qui existe indépendamment de la distinction juridique précise contestée ». L'obligation de démontrer qu'il y a, en plus de la distinction préjudiciable contestée, un désavantage général n'a pas manqué de susciter des critiques, mais elle demeure généralement un élément clé des requêtes présentées en vertu de l'article 15.
- La Cour a également confirmé qu'il faut, pour décider si un groupe est « analogue » et bénéficie par conséquent de la protection de l'article 15, examiner sa place dans la société. Un des moyens analytiques retenu à cette fin consiste à déterminer si le groupe constitue une « minorité discrète et isolée »⁽⁷⁾.
- Dans la même veine, selon la décision rendue dans l'affaire *Turpin*, le but global de l'article 15 serait de réparer ou prévenir tout acte de discrimination à l'endroit des groupes qui sont défavorisés sur le plan social, politique et juridique au sein de la société canadienne. Il s'ensuit que, pour décider si un groupe est visé par l'article 15, il faut « chercher des signes de discrimination tels que des stéréotypes, des désavantages historiques ou de la vulnérabilité à des préjugés politiques ou sociaux ». Cette définition a été citée et appliquée dans de nombreuses affaires subséquentes entendues par la Cour suprême du Canada et des tribunaux inférieurs.

C. L'affaire *Swain*

La décision de la Cour dans l'affaire *R. c. Swain*⁽⁸⁾ renferme un rappel utile de la position adoptée dans les affaires *Andrews-Turpin* :

[Ces] arrêts [...] offrent un cadre fondamental d'analyse des plaintes fondées sur le par. 15(1). La cour doit d'abord déterminer si le plaignant a démontré que l'un des quatre droits fondamentaux à l'égalité a été violé. [...] Cette analyse portera surtout sur la question de savoir si la loi fait (intentionnellement ou non) entre le plaignant et d'autres personnes une distinction fondée sur des caractéristiques personnelles. Ensuite, la cour doit établir si la violation du droit donne lieu à une « discrimination ». Cette seconde analyse portera en grande partie sur la question de savoir si le traitement différent a pour effet d'imposer des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres. De plus, pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits que le par. 15(1)

(7) Même s'il a également suscité des critiques, ce critère demeure, lui aussi, un important facteur et il a été souvent invoqué dans les affaires jugées par les tribunaux inférieurs depuis. Certains voudraient mettre en sourdine l'aspect « discret et isolé » qui, s'il était jugé déterminant, risquerait de restreindre indûment la portée de l'art. 15. Voir le texte relatif aux notes 22 à 25.

(8) [1991] 1 R.C.S. 933.

reconnaît au plaignant, la cour doit considérer si la caractéristique personnelle en cause est visée par les motifs énumérés dans cette disposition ou un motif analogue, afin de s'assurer que la plainte correspond à l'objectif général de l'art. 15, c'est-à-dire corriger ou empêcher la discrimination contre les groupes victimes de stéréotypes, de désavantages historiques ou de préjugés politiques ou sociaux dans la société canadienne.

D. Autres principes directeurs

Il se dégage des décisions de la Cour concernant l'article 15 plusieurs principes d'interprétation, dont ceux-ci :

- Dans l'affaire *R. c. Nguyen* et *R. c. Hess*⁽⁹⁾, la Cour a jugé que si le genre d'effets discriminatoires définis dans l'affaire *Andrews* fait défaut, une disposition législative désignant un groupe au moyen d'une caractéristique énumérée n'enfreint pas nécessairement l'article 15⁽¹⁰⁾.
- Dans l'affaire *McKinney c. Université de Guelph*⁽¹¹⁾, la Cour a décidé que le terme « loi » dans l'article 15 ne désigne pas seulement les instruments comme les lois et règlements, mais englobe aussi les politiques et contrats gouvernementaux. Il y est également précisé que l'article 15 protège à la fois contre la discrimination directe et contre la discrimination par suite d'un effet préjudiciable⁽¹²⁾.
- Dans l'affaire *R. c. Swain*⁽¹³⁾, la Cour a confirmé que la protection de l'article 15 s'étend aussi aux règles de common law sur lesquelles l'action gouvernementale s'appuie.
- La décision dans l'affaire *Symes c. Canada*⁽¹⁴⁾ a confirmé que pour qu'il y ait discrimination, il n'est pas nécessaire que tous les membres d'un groupe soient désavantagés par une distinction législative.
- L'arrêt *Adler c. Ontario*⁽¹⁵⁾ a confirmé que les garanties de la *Charte*, notamment les droits à l'égalité de l'article 15, ne peuvent être invoquées pour invalider ou élargir l'application des dispositions de la Constitution.

(9) [1990] 2 R.C.S. 906.

(10) Voir aussi *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84. Dans des affaires fondées sur le motif énuméré de l'âge, la Cour a jugé à partir d'une analyse assez superficielle qu'on avait enfreint l'art. 15 : voir *McKinney c. Université de Guelph*, note 11, *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada)*, [1991] 2 R.C.S. 22.

(11) [1990] 3 R.C.S. 229.

(12) La discrimination directe se produit lorsque la loi ou toute autre activité gouvernementale contestée renferme une distinction explicite fondée sur un motif énuméré ou analogue. La discrimination par suite d'un effet préjudiciable se produit lorsqu'une règle d'apparence neutre a néanmoins un effet préjudiciable sur un groupe qui peut se prévaloir de la protection de l'art. 15.

(13) [1991] 1 R.C.S. 933.

(14) [1993] 4 R.C.S. 695

- Dans l'affaire *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*⁽¹⁶⁾, la Cour a confirmé que l'article 15 ne s'applique pas de façon rétroactive, mais que pour déterminer s'il y a rétroactivité, il faut qualifier les circonstances dans chaque cas et voir si la principale caractéristique est un événement passé ou une situation courante qui en découle.
- Dans l'affaire *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*⁽¹⁷⁾, après avoir fait une distinction entre la déficience et les autres motifs énumérés qui ne comportent aucune différence sur le plan individuel, la Cour a jugé que l'un des objectifs de l'article 15 est la reconnaissance des caractéristiques réelles de la personne ayant la déficience et l'adaptation à celles-ci.
- Dans l'affaire *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*⁽¹⁸⁾, la Cour a décidé que dans certaines circonstances, l'article 15 exige que le gouvernement prenne des mesures spéciales pour que les groupes désavantagés puissent bénéficier également de ses services, par exemple en accordant un avantage à un groupe qui en avait été exclu jusque-là.

E. La trilogie de 1995

Bien que le cadre analytique des affaires *Andrews-Turpin* ait été pour l'essentiel appliqué dans les décisions subséquentes de la Cour⁽¹⁹⁾, trois décisions rendues en mai 1995 révèlent toutefois trois courants distincts de pensée chez les juges de la Cour quant à la façon appropriée d'interpréter l'article 15⁽²⁰⁾. Ces décisions indiquent :

- qu'une minorité de quatre juges continue de souscrire pour l'essentiel au cadre établi dans l'affaire *Andrews*,
- qu'un nombre équivalent de juges penche en faveur d'une formule dans laquelle le facteur déterminant, pour décider si l'article 15 a été enfreint ou non, est la pertinence de la distinction législative contestée pour les valeurs fondamentales de la mesure⁽²¹⁾;
- qu'un juge propose qu'on se concentre sur la notion de discrimination comme telle, et qu'on attache moins d'importance à la question de savoir si le « motif » de discrimination est

(15) [1996] 3 R.C.S. 609. Voir également *Référence au projet de loi 30, Loi modifiant la Loi sur l'éducation*, [1987] 1 R.C.S. 1148.

(16) [1997] 1 R.C.S. 358.

(17) [1997] 1 R.C.S. 241.

(18) [1997] 3 R.C.S. 624. Voir aussi *Vriend c. Alberta*, 2 avril 1998, dossier n° 25285.

(19) Voir, par exemple, l'affaire *Symes*, *supra* note 14, p. 753-758.

(20) *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627; *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418.

(21) Ce point de vue a fait l'objet de critiques explicites de la part d'autres juges de la Cour, qui estiment notamment que ses adeptes confondent l'analyse dans l'optique de l'art. 15 avec la justification de l'article premier, deux choses entre lesquelles il faut, dans le cadre établi dans l'affaire *Andrews* et dans le contexte des principes généraux d'interprétation de la *Charte*, faire une distinction analytique.

énuméré ou analogue, en prenant avant tout en considération la nature du groupe et de l'intérêt qui subit, à cause de la distinction législative, un effet préjudiciable.

Il est intéressant de noter certains écarts par rapport à l'approche des affaires *Andrews-Turpin* retenue dans la trilogie. Dans l'affaire *Miron*⁽²²⁾, par exemple, la majorité des juges ont signalé que les « critères » invoqués dans l'affaire *Turpin*⁽²³⁾ pour déterminer si un groupe était « analogue » à ceux énumérés dans l'article 15, bien qu'il se soit agi d'indices valables, n'étaient pas obligatoires pour arriver à cette conclusion. De l'avis de la majorité, les motifs analogues ne doivent pas être restreints aux seuls groupes historiquement désavantagés si l'on veut que la *Charte* demeure utile dans les années à venir⁽²⁴⁾. De plus, selon elle, il n'est pas essentiel qu'une minorité « discrète et isolée » soit visée par la distinction contestée, comme on le voit par l'ajout du sexe comme motif énuméré à l'article 15 pour définir les motifs analogues. L'« objectif général » de l'article 15 a été réaffirmé comme étant d'« empêcher la violation de la dignité et de la liberté de la personne par l'imposition de restrictions, de désavantages ou de fardeaux fondés sur une application stéréotypée de présumées caractéristiques de groupe plutôt que sur les mérites ou capacités d'une personne ou encore sur les circonstances qui lui sont propres »⁽²⁵⁾.

F. L'affaire *Law* : Un deuxième arrêt-clé

À la suite de la trilogie, il était difficile d'évaluer comment le désaccord de la Cour influencerait sur la façon dont l'article 15 allait être interprété à l'avenir, notamment parce que le cadre établi dans l'affaire *Andrews* avait servi de guide faisant autorité en la matière. Jusqu'en 1998, la question n'avait pas été résolue dans les décisions rendues par la Cour après les arrêts de la trilogie dans les affaires mettant en cause l'article 15⁽²⁶⁾.

(22) *Supra* note 20.

(23) *Supra* note 5.

(24) Ce principe a été réaffirmé dans l'affaire *Eldridge*, *supra* note 18.

(25) *Miron*, *supra* note 20, par. 131. Cette affirmation est reprise dans la décision unanime rendue par la Cour dans l'affaire *Benner*, *supra* note 16.

(26) Dans l'affaire *Adler*, *supra* note 15, seulement deux juges, en dissidence et appuyant deux des trois analyses élaborées dans la « trilogie », ont entrepris une analyse complète de l'art. 15. Dans la décision unanime de la Cour dans l'affaire *Eaton*, *supra* note 17, au par. 62, le juge Sopinka admet qu'il n'y a pas unanimité concernant les principes de l'article 15, mais il ajoute que la question de déficience dont la Cour est saisie peut être réglée en vertu des principes sur lesquels il n'y a pas désaccord. Parallèlement, le juge Iacobucci, dans l'affaire *Benner*, *supra* note 16, ayant constaté la trilogie des optiques à l'égard de l'art. 15, adopte une optique assez conventionnelle dans le cadre d'une décision unanime, et il ajoute au par. 67 qu'à

La décision unanime rendue par la Cour en mars 1999 dans l'affaire *Law c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁽²⁷⁾ marque apparemment une tentative pour remédier au schisme précédent de la Cour et pour établir des balises pour les prochaines années d'analyse de l'article 15. La décision constitue donc un progrès important.

L'affaire faisait suite à un appel interjeté à l'égard d'une décision rejetant l'allégation de discrimination fondée sur l'âge découlant du refus d'accorder les prestations de survivant prévues au *Régime de pensions du Canada* aux conjoints survivants de moins de 35 ans, qui ne sont pas invalides et n'ont pas d'enfant à charge⁽²⁸⁾. En rejetant l'appel, la Cour a regroupé et approfondi les principes énoncés précédemment concernant l'objet de l'article 15 et la façon de l'interpréter, en vue de fournir des lignes directrices pour faciliter l'évaluation éventuelle par les tribunaux inférieurs d'allégations de discrimination en vertu de la *Charte*. Ces lignes directrices, comme on le souligne dans le jugement, doivent servir de points de référence plutôt que d'être utilisés comme une formule figée, de façon à ne pas s'écarter de l'important objet réparateur de la disposition relative au droit à l'égalité.

En vertu de l'arrêt *Law*, les questions primordiales soulevées par les allégations de discrimination et les grandes questions qu'il faut se poser en rapport avec celles-ci sont essentiellement les mêmes que celles relevées dans l'arrêt *Andrews*. Ainsi, un tribunal appelé à évaluer une allégation de discrimination doit continuer de se demander :

- si la loi en question établit effectivement une distinction entre le demandeur et d'autres personnes en raison d'une ou plusieurs caractéristiques personnelles, ou si elle crée une différence de traitement réelle en raison de ces caractéristiques en omettant de tenir compte de la situation désavantagée dans laquelle le demandeur se trouve déjà⁽²⁹⁾;
- si la différence de traitement est fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues protégés par l'article 15; et
- si la différence de traitement est réellement discriminatoire en ce qu'elle impose un fardeau au demandeur ou le prive d'un avantage d'une manière qui dénote une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles, ou qui porte atteinte à la dignité du demandeur ou a pour effet de le dévaloriser.

son avis, « le résultat du présent pourvoi serait le même, peu importe le critère appliqué » parmi les trois. Voir aussi les affaires *Eldridge* et *Vriend*, *supra* note 18.

(27) [1999] 1 R.C.S. 497.

(28) (1996), 135 D.L.R. (4^e) 293 (C.A.F.).

(29) En d'autres termes, si la loi crée une discrimination par suite d'un effet préjudiciable.

Autrement dit, les tribunaux doivent établir (i) une différence de traitement (ii) qui est fondée sur un motif énuméré ou analogue et (iii) qui est réellement discriminatoire.

La principale innovation de l'arrêt *Law* réside dans sa reformulation du cadre d'évaluation visant à aider les tribunaux à juger du bien-fondé des allégations formulées en vertu de l'article 15. Ses éléments fondamentaux, qui soulignent l'importance accrue accordée à la dignité humaine, peuvent être résumés de la façon suivante :

- L'objet de l'article 15 est d'empêcher que l'on porte atteinte à la dignité et à la liberté humaines par l'imposition de désavantages, de stéréotypes ou de préjugés, et de promouvoir la reconnaissance égale dans la loi de toutes les personnes en tant qu'êtres humains méritant la même considération.
- Une allégation de discrimination n'est pas fondée s'il n'y a pas conflit entre l'objet ou les effets de la loi contestée et l'objet de l'article 15, tel qu'établi par l'analyse du contexte entourant le demandeur et l'allégation.
- Une différence de traitement ne constitue vraisemblablement pas de la discrimination au sens de l'article 15 si elle ne porte pas atteinte à la dignité humaine et, en particulier, si elle contribue également à améliorer la situation des personnes ou des groupes défavorisés.
- Le caractère relatif du concept d'égalité oblige à cerner des « éléments de comparaison » pertinents; dans le cadre du ou des motifs invoqués à l'appui de l'allégation de discrimination, un tribunal peut approfondir la comparaison soumise par le demandeur, lorsque celle-ci est insuffisante ou inexacte⁽³⁰⁾.
- Les facteurs contextuels qui déterminent si la loi porte atteinte à la dignité du demandeur doivent être évalués en premier lieu de son point de vue à lui et, pour s'assurer que l'allégation du demandeur est étayée par une appréciation objective, dans la perspective d'une personne raisonnable qui se trouve dans une situation semblable à celle du demandeur et qui tient compte de ces facteurs contextuels.
- La liste des facteurs contextuels sur lesquels s'appuie une personne qui invoque l'article 15 pour démontrer qu'une loi porte atteinte à sa dignité n'est pas restrictive.
- Voici quelques-unes des considérations contextuelles importantes servant à déterminer s'il y a eu dérogation à l'article 15 :

(30) Dans l'affaire *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703, 2000 CSC 28, par. 45-50, le tribunal souligne que « l'identification du groupe auquel un appelant peut se comparer pour alléguer qu'il y a eu "inégalité de traitement" est cruciale » et il substitue un autre groupe de comparaison au groupe identifié par le demandeur. Voir aussi *Lovelace c. Ontario*, [2000] 1 R.C.S. 950, 2000 CSC 37, par. 62-64.

- 1) la préexistence d'un désavantage ou d'une vulnérabilité subi par le demandeur, qui fait en sorte que la loi contestée constitue toujours une considération majeure⁽³¹⁾;
 - 2) la portée du lien existant, s'il y a lieu, entre le ou les motifs invoqués et la situation réelle du demandeur, la discrimination étant plus difficile à démontrer lorsque la loi prend en considération la situation du demandeur d'une manière qui le valorise en tant qu'être humain;
 - 3) l'objet ou l'effet d'amélioration de la loi contestée sur un groupe relativement plus défavorisé qui, s'il existe, ne porte vraisemblablement pas atteinte à la dignité des demandeurs plus favorisés⁽³²⁾; et
 - 4) la nature et l'étendue du droit touché par la loi, les effets plus graves et localisés de la loi pour le groupe étant plus susceptibles de démontrer que la différence de traitement à la source est discriminatoire au sens de l'article 15.
- La responsabilité qui incombe au demandeur de démontrer qu'il y a eu dérogation à l'article 15 ne l'oblige pas à produire des éléments de preuve pour démontrer l'existence d'une atteinte à la dignité ou à la liberté humaine; le fait que la différence de traitement soit fondée sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 15 sera souvent suffisant pour établir l'existence de la dérogation en question, puisqu'il sera évident au vu de la connaissance et du raisonnement logique, que la distinction est discriminatoire.

En appliquant ces principes à l'affaire en instance, la Cour a conclu que si les dispositions contestées du *Régime de pensions du Canada* créent effectivement une différence de traitement fondée sur le motif énuméré de l'âge, elles n'imposent pas un désavantage réel à long terme aux adultes plus jeunes et ne porte pas atteinte à la dignité humaine essentielle des conjoints survivants de moins de 35 ans; par conséquent, elles ne sont pas discriminatoires.

Comme prévu, l'évaluation qu'a faite la Cour de l'atteinte à la dignité humaine a joué un rôle primordial dans sa décision d'accueillir ou de rejeter des plaintes de discrimination en vertu de l'article 15 dans ses décisions subséquentes. Son élaboration de directives sur la

(31) Dans l'affaire *Lovelace c. Ontario*, le tribunal reconnaît que les appelants autochtones et les intimés des Premières nations sont désavantagés, et il est d'avis que l'analyse contextuelle n'exige pas que les appelants établissent qu'ils sont plus désavantagés que le groupe de comparaison.

(32) Dans l'affaire *Lovelace*, le tribunal étend ce facteur aux situations où, comme dans les circonstances de l'espèce, le groupe exclu est aussi désavantagé, de façon à ne pas faire dévier l'analyse de son but, qui est de déterminer si l'exclusion viole le par. 15(1), et à ne pas la restreindre à un bilan des désavantages relatifs.

manière d'apprécier et d'analyser les facteurs contextuels dans les cas particuliers présente un intérêt particulier. L'arrêt *Trociuk c. Colombie-Britannique (procureur général)*, par exemple, fournit un éclairage additionnel en ce sens. Dans cette affaire, la Cour a jugé que toute disposition législative excluant le père de la déclaration de naissance de son enfant et l'empêchant d'intervenir dans le choix du nom de ce dernier constituait de la discrimination fondée sur le sexe. La Cour a fait remarquer que l'absence d'un désavantage historique ne l'empêchait absolument pas de conclure à la discrimination, en soulignant que « ni la présence ni l'absence d'un des facteurs contextuels énoncés dans l'arrêt *Law* ne permet de trancher une demande fondée sur le par. 15(1) », ni « ne détermine l'issue de l'analyse sur la dignité »⁽³³⁾.

PARAGRAPHE 15(2)

Le paragraphe 15(2) se lit comme suit :

Le paragraphe 15(1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

L'arrêt de juillet 2000 dans l'affaire *Lovelace c. Ontario*⁽³⁴⁾ renferme la première analyse relativement poussée de la Cour concernant l'interprétation à donner au paragraphe 15(2) et la relation qui existe entre cette disposition et le paragraphe 15(1). L'affaire portait sur l'exclusion de certains groupes autochtones de l'Ontario « non constitués en bandes » du Fonds qui assure aux Premières nations de l'Ontario inscrites comme bandes en vertu de la *Loi sur les Indiens* une part des recettes du casino Rama, situé dans une réserve, afin d'améliorer leur situation sociale et économique. La Cour d'appel de l'Ontario a établi que le projet de casino était autorisé par le paragraphe 15(2) et qu'il ne pouvait être source de discrimination au sens du paragraphe 15(1). En confirmant cette conclusion, la Cour s'appuyait sur l'interprétation qu'elle avait donnée au paragraphe 15(1) dans l'arrêt *Law* de 1999 plutôt que sur le paragraphe 15(2).

(33) 2003 CSC 34, 6 juin 2003, par. 20, 28.

(34) *Supra* note 30.

La Cour a fait remarquer que, même si ses précédentes décisions au regard de l'article 15 n'avaient pas conféré une portée indépendante au paragraphe 15(2), elle avait jugé que la disposition l'autorisait à donner une interprétation substantielle de la partie sur les droits à l'égalité. Ayant pris note des approches contradictoires du paragraphe 15(2) – certains juges et universitaires y voyant un instrument d'interprétation du paragraphe 15(1), et d'autres, une exemption de l'application de cette disposition –, la Cour a conclu que, dans l'état actuel de la jurisprudence concernant l'article 15, il fallait voir dans la disposition une confirmation de l'approche fondée sur une égalité réelle.

De l'avis de la Cour, lorsqu'elle conclut que le paragraphe 15(2) confirme et complète la portée du paragraphe 15(1), elle s'appuie sur le texte des deux dispositions : la première renvoie à la seconde, sans mention d'exemption, alors que, à première vue, le paragraphe 15(2) décrit la portée du paragraphe 15(1). De plus, interpréter le paragraphe 15(2) comme un outil servant à interpréter le paragraphe 15(1) assure la cohérence interne de la *Charte*, alors que l'interpréter comme accordant un droit autonome ou une exemption de l'application du paragraphe 15(1) aurait l'effet contraire, par exemple en rendant l'article premier redondant. Il est donc préférable de reconnaître l'interdépendance des deux dispositions en matière d'interprétation.

La Cour n'a pas exclu la possibilité d'une application indépendante du paragraphe 15(2) dans une prochaine affaire et a laissé entendre qu'elle pourrait vouloir réexaminer la question de l'interprétation de ce paragraphe dans un autre contexte.

ARTICLE PREMIER

L'article premier se lit comme suit :

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Comme le texte l'indique clairement, aucune protection offerte par la *Charte* n'est absolue. Devant une infraction aux dispositions de l'article 15, les tribunaux s'engagent donc, en vertu de l'article premier, dans un examen distinct, qui vise à déterminer si l'infraction constitue néanmoins une limitation raisonnable de la garantie des droits à l'égalité.

Il incombe au gouvernement de démontrer qu'une infraction à la *Charte* est justifiée. La méthode dominante d'analyse en vertu de l'article premier, que la Cour suprême du Canada a exposée en détail dans l'affaire *R. c. Oakes*⁽³⁵⁾, comporte deux étapes. Il faut démontrer d'abord que l'objectif de la mesure législative ou de l'action gouvernementale est suffisamment « urgent et réel » pour justifier la suppression d'un droit garanti par la *Charte*; ensuite, que les moyens utilisés pour l'atteindre sont raisonnables et justifiables. Cette deuxième étape suppose un critère de proportionnalité qui oblige les tribunaux à « soupeser les intérêts de la société et ceux de particuliers et de groupes ». Trois éléments sont nécessaires :

- les mesures adoptées doivent présenter un lien rationnel avec l'objectif;
- elles doivent porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en question; et
- il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures limitant le droit ou la liberté et l'objectif reconnu comme suffisamment important, et entre les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de telles mesures⁽³⁶⁾.

Depuis la décision rendue dans l'affaire *Oakes*, l'application du critère « rigoureux » fondé sur l'article premier a été rajustée. La Cour suprême du Canada a notamment adopté plus de souplesse à l'égard de l'obligation, que comporte le critère de proportionnalité établi dans *Oakes*, selon laquelle la mesure doit porter le moins possible atteinte aux droits ou libertés. Cela s'est traduit, dans certains cas, par une analyse moins rigoureuse à la lumière de l'article premier. Son point de vue a changé sensiblement, tout en continuant d'être utilisé dans des affaires où les intérêts de groupes vulnérables étaient au cœur de l'analyse menée par la Cour en fonction de l'article premier. Dans un certain nombre d'affaires importantes relatives à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte*, par exemple, des mesures législatives qui y portent atteinte ont été néanmoins maintenues du fait qu'elles

(35) [1986] 1 R.C.S. 103.

(36) La proportionnalité entre « effets préjudiciables » et « effets bénéfiques » est énoncée dans l'affaire *Dagenais c. la Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 889.

accordent aux groupes vulnérables une protection nécessaire contre une forme ou l'autre de préjudice⁽³⁷⁾.

La méthode souple d'analyse, par rapport à l'article premier, permet en outre plus de retenue judiciaire à l'égard des choix législatifs dans des affaires « socioéconomiques » où la situation oblige le gouvernement à concilier les revendications légitimes de groupes concurrents pour des ressources limitées. Le raisonnement invoqué est le suivant : puisque ni le gouvernement ni les tribunaux ne peuvent être absolument certains de trouver la solution « idéale » dans ces cas, la question qu'il faut se poser n'est pas de savoir s'il y a eu atteinte minimale au droit en cause, mais plutôt si le gouvernement a des motifs raisonnables d'en arriver à cette conclusion. Par contre, lorsque le gouvernement est l'« adversaire singulier » de l'appelant, comme dans les affaires portant sur les droits juridiques, les tribunaux sont mieux placés pour déterminer avec plus de certitude si les moyens les moins radicaux ont été employés⁽³⁸⁾.

Toutefois, l'approche souple dans l'application d'un élément du critère de l'affaire *Oakes*, soit celui de l'atteinte minimale, n'a pas nécessairement été limitée aux affaires liées à la protection de groupes vulnérables ou à des politiques socioéconomiques complexes, pas plus que la distinction entre les affaires concernant des « groupes concurrents » et celles concernant un « adversaire singulier » n'a été nécessairement déterminante pour décider quand

(37) Voir *Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.g.)*, [1989] 1 R.C.S. 927 (réglementation provinciale limitant la publicité ciblée sur les enfants); *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038 (décision d'un arbitre obligeant l'employeur à remettre à un employé congédié injustement une lettre de recommandation favorable); *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697 (disposition du *Code criminel* interdisant la diffusion de toute propagande haineuse); *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452 (disposition du *Code criminel* interdisant la diffusion de matériel obscène); *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2000] 2 R.C.S. 1120, 2000 CSC 69 (application au matériel gai et lesbien du critère relatif à l'obscénité énoncée dans l'affaire *Butler*). Un raisonnement semblable a été appliqué dans d'autres contextes : *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713 (liberté de religion : employés d'entreprises de vente au détail); *Alliance de la Fonction publique du Canada et al. c. Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et al.*, [1987] 1 R.C.S. 424 (liberté d'association : employés exclus d'une contestation de l'A.F.P.C.); *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519 (sécurité de la personne : personnes handicapées).

(38) La distinction entre « groupes concurrents » et « adversaire singulier », énoncée dans l'affaire *Irwin Toy*, est apparue dans des décisions concluant à la justification en vertu de l'article premier rendues dans plusieurs affaires ultérieures, y compris des affaires intentées en vertu de l'art. 15 comme l'affaire *McKinney*. Dans l'affaire *Eagan*, par exemple, le juge Sopinka fait observer, dans son analyse concernant l'atteinte minimale, que la mise en cause de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* soulève ici « le genre de question socioéconomique relativement à laquelle le gouvernement doit faire office de médiateur entre groupes opposés plutôt que de défenseur d'un individu. Dans ces circonstances, la Cour sera d'autant plus réticente à se prononcer après coup sur le choix du législateur ».

recourir à l'approche souple. De plus, l'élément « atteinte minimale » du critère de l'affaire *Oakes* n'est pas le seul aspect de la justification en vertu de l'article premier à avoir été appliqué avec souplesse, entraînant la Cour à faire preuve de retenue judiciaire. Par exemple, il a été suggéré qu'une loi discriminatoire pourrait être justifiée pour le motif que le gouvernement a le droit de prendre des « mesures progressives » pour protéger les droits de la personne⁽³⁹⁾ ou d'accorder des bénéfices « de façon progressive »⁽⁴⁰⁾, ou parce que le motif de discrimination en cause est relativement nouveau⁽⁴¹⁾.

La question de savoir quand et comment il serait approprié d'invoquer le critère moins rigoureux de l'affaire *Oakes* a été source de désaccord dans plusieurs décisions de la Cour suprême⁽⁴²⁾. Dans l'affaire *Egan*, par exemple, les membres dissidents de la Cour se sont montrés très critiques tant de l'approche « graduelle » que de l'approche de la « nouveauté » aux fins de la justification en vertu de l'article premier⁽⁴³⁾. Dans l'affaire *Vriend*, le juge Iacobucci a réitéré sa position : « [...] la nécessité pour le gouvernement de procéder par étapes ne pouvait justifier une violation de la *Charte*. [...] on ne peut demander à des groupes qui sont depuis longtemps victimes de discrimination d'attendre patiemment que les gouvernements en viennent, étape par étape, à protéger leur dignité et leur droit à l'égalité »⁽⁴⁴⁾.

L'arrêt *Vriend* est d'une portée plus grande pour l'interprétation de l'article premier. Il établit que dans les cas de violation de la *Charte* par application restreinte d'une loi, la première étape de l'application du critère de l'arrêt *Oakes* devrait porter sur la loi dans son ensemble, les dispositions contestées et la restriction qui porte atteinte au droit à l'égalité. L'examen devrait être axé sur la restriction ou l'omission législative, tout en prenant en considération l'objet de la loi et des dispositions contestées afin d'établir le contexte nécessaire à une meilleure compréhension de la restriction ou de l'omission⁽⁴⁵⁾.

Il vaut également la peine de souligner que dans certains cas, il n'est pas nécessaire de savoir si une violation à la *Charte* respecte un des « critères » énoncés à

(39) *McKinney*, *supra* note 11.

(40) *Egan*, *supra* note 20.

(41) *Ibid.*

(42) Voir, par exemple, les affaires *McKinney*, *Egan* et *Rodriguez*, *supra* notes 11, 20 et 28 respectivement.

(43) *Supra* note 20.

(44) *Supra* note 18, par. 122. Voir aussi *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3, par. 128-130.

(45) *Ibid.*, par. 109-111. Cet affinement de l'« objectif urgent et réel » du critère de l'arrêt *Oakes* a été repris dans *M. c. H.*, note 43, par. 82.

l'article premier. Par exemple, dans l'affaire *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (ministre de la Justice)*⁽⁴⁶⁾, la Cour a conclu que l'infraction à l'article 15 découlait de l'application par les agents des douanes de la législation qui les régissait plutôt que de la législation elle-même. Autrement dit, l'infraction ayant été commise au niveau administratif et ne découlant pas d'une « limite » prescrite « par une règle de droit » au sens de l'article premier de la *Charte*, elle ne se justifiait pas.

(46) *Supra* note 36.

**DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA RELATIVES À L'ARTICLE 15
DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
<p><i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> [1989] 1 R.C.S. 143 (unanimité sur l'infraction aux dispositions de l'art. 15; décision à 4 contre 2 : infraction non justifiée par l'art. premier)</p>	<p><i>Barristers and Solicitors Act</i> de la C.-B. : admissibilité à pratiquer le droit restreinte par l'obligation d'être citoyen</p>	<p>Citoyenneté (analogue)</p>	<p>La citoyenneté est reconnue comme motif analogue; l'infraction à l'art. 15 n'est pas justifiée en vertu de l'art. premier.</p>
<p><i>Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)</i> [1989] 1 R.C.S. 922 (unanimité)</p>	<p><i>Workers Compensation Act, 1983</i> de T.-N. : limitation du droit à demander une indemnisation autre que celle prévue par la Loi</p>	<p>Statut d'employé (non énuméré)</p>	<p>La situation des travailleurs et personnes à charge n'est pas analogue à celle des groupes énumérés; pas d'infraction à l'art. 15.</p>
<p><i>R. c. Turpin</i> [1989] 1 R.C.S. 1296 (unanimité)</p>	<p><i>Code criminel</i> : limitation de l'admissibilité à choisir la forme de procès pour certains délits, fondée sur la province d'inculpation/de résidence</p>	<p>Province d'inculpation/de résidence - lieu/forme de procès (non énuméré) (l'atteinte au droit de renoncer à un procès devant jury en vertu de l'alinéa 11f) a aussi été invoquée sans succès)</p>	<p>Malgré l'inégalité avouée de traitement, les accusés de chaque province sauf l'Alberta ne forment pas un groupe défavorisé; pas d'infraction à l'art. 15.</p>
<p><i>Rudolph Wolff & Co. c. Canada</i> [1990] 1 R.C.S. 695 (unanimité)</p>	<p><i>Loi sur la Cour fédérale, Loi sur la responsabilité de l'État</i> : actions contre l'État par des particuliers limitées à la compétence de la Cour fédérale</p>	<p>Parties à des litiges contre l'État (non énuméré)</p>	<p>L'État n'est pas un individu aux fins des comparaisons en vertu de l'art. 15; pas de distinction fondée sur un motif analogue; pas d'infraction à l'art. 15.</p>

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
<p><i>R. c. S. (S.)</i> [1990] 2 R.C.S. 254 (unanimité)</p>	<p><i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> : absence de programme de solutions de rechange en Ontario à cause d'une décision discrétionnaire du gouvernement</p>	<p>Province de résidence (non énuméré)</p>	<p>Une décision discrétionnaire n'est pas « la loi » aux fins de l'art. 15; si la loi accordant le pouvoir discrétionnaire était contestée, la distinction relative à la province de résidence n'est pas fondée sur une « caractéristique personnelle »; pas d'infraction à l'art. 15.</p>
<p><i>R. c. Nguyen; R. c. Hess</i> [1990] 2 R.C.S. 906 (décision à 4 contre 3 sur l'infraction à l'art. 15)</p>	<p><i>Code criminel</i> : définition du délit relatif aux relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 14 ans limitée aux délinquants de sexe masculin et aux victimes de sexe féminin</p>	<p>Sexe (énuméré) (l'atteinte au droit à la liberté garanti par l'art. 7 sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale aussi invoquée avec succès (5-2))</p>	<p>Une distinction fondée sur un motif énuméré ne crée pas automatiquement une infraction à l'art. 15; l'art. 15 n'exclut pas les délits que, étant donné la réalité biologique, seules les personnes d'un sexe peuvent commettre; pas d'infraction à l'art. 15.</p>
<p><i>McKinney c. Université de Guelph</i> [1990] 3 R.C.S. 229 (décision unanime des juges qui ont examiné la question de l'infraction à l'art. 15; décision à 5 contre 2 quant à l'aboutissement)</p>	<p>1) Politique de l'université : retraite obligatoire; 2) <i>Code des droits de la personne de l'Ontario</i> : limitation de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge aux personnes de moins de 65 ans</p>	<p>Âge (énuméré) (Nota : D'après la majorité, l'affaire a trait à une discrimination par suite d'un effet préjudiciable.)</p>	<p>1) La <i>Charte</i> ne s'applique pas aux universités; si on supposait qu'elle s'applique, la conclusion serait la suivante : les politiques de retraite obligatoire enfreignent l'art. 15 mais sont justifiées selon le critère moins rigoureux de l'art. premier; 2) La disposition du <i>Code</i> enfreint également l'art. 15, mais une certaine retenue judiciaire s'impose en vertu de l'art. premier.</p>

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
<p><i>Stoffman c. Vancouver General Hospital</i> [1990] 3 R.C.S. 483 (décision unanime des juges qui ont examiné la question de l'infraction à l'art. 15; décision à 4 contre 3 quant à l'aboutissement)</p>	<p>Règlement du personnel médical : retraite obligatoire</p>	<p>Âge (énuméré)</p>	<p>La <i>Charte</i> ne s'applique pas aux hôpitaux; si on supposait qu'elle s'applique, la conclusion serait la suivante : le règlement enfreint l'art. 15 mais est justifié selon le critère moins rigoureux de l'art. premier.</p>
<p><i>Connell c. Université de la Colombie-Britannique</i> [1990] 3 R.C.S. 451 (décision unanime des juges qui ont examiné la question de l'infraction à l'art. 15; décision à 6 contre 1 et à 5 contre 2 quant à l'aboutissement)</p>	<p>1) Politique de l'université : retraite obligatoire; 2) <i>Human Rights Act</i> de la C.-B. : l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi limitée aux personnes de moins de 65 ans</p>	<p>Âge (énuméré)</p>	<p>1) La <i>Charte</i> ne s'applique pas aux politiques des universités; si on supposait qu'elle s'applique, la conclusion serait la suivante : les politiques enfreignent l'art. 15, mais sont justifiées en vertu de l'art. premier; 2) la Loi enfreint également l'art. 15, mais répond aux critères de l'art. premier.</p>
<p><i>Douglas/Kwantlen Faculty Association c. Douglas College</i> [1990] 3 R.C.S. 570 (décision unanime quant à l'aboutissement)</p>	<p>Convention collective : disposition sur la retraite obligatoire</p>	<p>Âge (énuméré)</p>	<p>La <i>Charte</i> s'applique au collège; la convention collective correspond à une « loi » aux fins de l'art. 15; l'arbitre a compétence pour décider si une disposition de la convention collective respecte l'art. 15; N.B. - aucune décision sur le bien-fondé de la cause eu égard à l'art. 15.</p>
<p><i>R. c. Swain</i> [1991] 1 R.C.S. 933 (décision à 6 contre 1 quant à l'aboutissement)</p>	<p>1) <i>Code criminel</i> : disposition autorisant la détention automatique des personnes jugées non coupables pour cause d'aliénation; 2) critère de la common law autorisant l'État à produire une preuve de l'aliénation d'un accusé contre son gré</p>	<p>Déficiência (énuméré) (1) et 2) atteinte au droit à la liberté garanti par l'art. 7 sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale; 2) atteinte au droit à la protection contre la détention arbitraire garanti par l'art. 9 aussi invoquées avec succès)</p>	<p>Vu la constatation d'infraction à l'art. 7 à l'égard de 2), il y a eu ni discussion ni conclusion au sujet de l'art. 15; la discussion de cet article s'est limitée à établir que la nouvelle règle de common law formulée par la Cour ne l'enfreint pas.</p>

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
<p><i>Tétreault-Gadoury c. Canada</i> (<i>Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada</i>) [1991] 2 R.C.S. 22 (unanimité)</p>	<p><i>Loi sur l'assurance-chômage</i> : inadmissibilité des personnes âgées de 65 ans aux prestations d'assurance-chômage ordinaires</p>	<p>Âge (énuméré) (Nota : D'après la Cour, l'affaire a trait à une discrimination par suite d'un effet préjudiciable.)</p>	<p>Le conseil arbitral n'a pas compétence pour juger les questions relatives à la <i>Charte</i>; la disposition enfreint l'art. 15 et n'est pas justifiée en vertu de l'art. premier.</p>
<p><i>R. c. Généreux</i> [1992] 1 R.C.S. 259 (unanimité sur la question relative à l'art. 15)</p>	<p>Procédures d'une cour martiale générale</p>	<p>Membre des forces armées (non énuméré) (atteinte au droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial garanti par l'alinéa 11<i>d</i>) également invoquée avec succès (8-1))</p>	<p>Comme l'appartenance aux forces armées n'est pas un motif analogue, il n'y a pas infraction à l'art. 15.</p>
<p><i>Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli</i> [1992] 1 R.C.S. 711 (unanimité)</p>	<p><i>Loi sur l'immigration</i> : dispositions exigeant l'expulsion de résidents permanents jugés coupables de délits punissables par certaines peines</p>	<p>Résidents permanents jugés coupables des délits applicables (non énuméré) (atteinte au droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités garanti par l'art. 12 également invoquée sans succès)</p>	<p>Comme l'art. 6 de la <i>Charte</i> permet des divergences de traitement entre résidents permanents et citoyens, et que les résidents permanents jugés coupables de délits graves n'entrent pas dans la catégorie des motifs analogues, le régime d'expulsion n'enfreint pas l'art. 15.</p>
<p><i>Weatherall c. Canada (procureur général)</i> [1993] 2 R.C.S. 872 (unanimité)</p>	<p>Palpation et fouille des cellules par des gardiens de sexe féminin dans des prisons pour hommes</p>	<p>Sexe (énuméré) (atteinte au droit à la liberté garanti par l'art. 7 sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale et au droit à la protection contre les fouilles et au droit d'être protégé contre les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 aussi invoquées sans succès)</p>	<p>Il est douteux que la divergence de traitement en cause enfreigne l'art. 15 : même s'il y avait infraction à l'art. 15, ce serait justifié en vertu de l'art. premier.</p>

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
<p><i>Haig c. Canada; Haig c. Canada</i> (Directeur général des élections) [1993] 2 R.C.S. 995 (unanimité sur la question relative à l'art. 15)</p>	<p><i>Loi sur la consultation populaire, Loi électorale du Canada</i> : absence de dispositions pour l'enregistrement de tous les citoyens en vue d'un référendum « national »</p>	<p>Nouveaux résidents de la province (non énuméré) (atteinte à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2<i>b</i>) et au droit de vote garanti par l'art. 3 aussi invoquée sans succès)</p>	<p>Comme les personnes qui déménagent au Québec moins de six mois avant un référendum n'entrent pas dans la catégorie des motifs analogues, il n'y a pas infraction à l'art. 15.</p>
<p><i>Rodriguez c. Colombie-Britannique</i> (Procureur général) [1993] 3 R.C.S. 519 (décision à 7 contre 2 sur la question relative à l'art. 15, et à 5 contre 4 quant à l'aboutissement)</p>	<p><i>Code criminel</i> : interdiction du suicide assisté</p>	<p>Déficiences/personnes handicapées incapables de se suicider sans aide (énuméré) (atteinte au droit à la liberté et à la sécurité garanti par l'art. 7 sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale et au droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités garanti par l'art. 12 également invoquées sans succès)</p>	<p>La majorité convient que comme toute infraction à l'art. 15 est justifiée en vertu de l'art. 1, il est préférable de ne pas rendre de décision au sujet de l'art. 15 : l'affaire a essentiellement trait à l'art. 7.</p>
<p><i>Young c. Young</i> [1993] 4 R.C.S. 3 (décision unanime quant à l'aboutissement sur les aspects constitutionnels)</p>	<p><i>Loi sur le divorce</i> : ordonnances des tribunaux concernant la garde et l'accès fondées sur ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant</p>	<p>Non précisé, la religion vraisemblablement (énuméré) (atteintes à la liberté de religion garantie par l'alinéa 2<i>a</i>), à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2<i>b</i>) et à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2<i>d</i>) également invoquées sans succès)</p>	<p>En supposant que la <i>Charte</i> s'applique aux décisions concernant l'accès rendues en vertu de la Loi sur le divorce, la garantie accordée par l'art. 15, si elle s'applique, n'a qu'un rapport secondaire à l'affaire qui repose principalement sur les alinéas 2<i>a</i>) et <i>b</i>); pas de discussion relative à l'art. 15; pas d'infraction à l'art.15.</p>
<p><i>Symes c. Canada</i> [1993] 4 R.C.S. 695 (décision à 7 contre 2 sur la question concernant l'art. 15)</p>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> : disposition limitant la déduction pour frais de garde d'enfants</p>	<p>Sexe (énuméré)</p>	<p>Faute de preuve de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, pas d'infraction à l'art. 15.</p>

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
<p><i>R. c. Finta</i> [1994] 1 R.C.S. 701 (décision unanime quant aux questions relatives à la <i>Charte</i> soulevées en pourvoi incident des juges qui les ont examinées)</p>	<p><i>Code criminel</i> : dispositions autorisant la condamnation pour crimes contre l'humanité ou crimes de guerre commis à l'étranger</p>	<p>Auteurs des crimes applicables commis à l'étranger (non énuméré) (l'atteinte au droit à la liberté et à la sécurité sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale garanti par l'art. 7, au droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche garanti par l'alinéa 11<i>a</i>), au droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'alinéa 11<i>b</i>), au droit d'être présumé innocent garanti par l'alinéa 11<i>d</i>), au droit de ne pas être déclaré coupable d'une action qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction a également été invoquée sans succès)</p>	<p>Les divergences de traitement fondées sur le lieu du crime, et non pas les caractéristiques personnelles, le groupe des personnes coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité à l'étranger n'entrent pas dans la catégorie des motifs analogues; pas d'infraction à l'art. 15.</p>
<p><i>Association des femmes autochtones du Canada c. Canada</i> [1994] 3 R.C.S. 627 (décision unanime quant à l'aboutissement)</p>	<p>Exclusion de l'AFAC du financement direct et de la participation aux discussions constitutionnelles</p>	<p>Sexe (énuméré) (l'atteinte au droit garantissant la liberté d'expression en vertu de l'alinéa 2<i>b</i>) et au droit garantissant l'égalité des sexes en vertu de l'art. 28 a aussi été invoquée sans succès)</p>	<p>À la lumière des faits de la cause, le gouvernement n'est pas assujéti à une obligation constitutionnelle d'accorder un financement; tous les juges qui ont examiné la question relative à la <i>Charte</i> en sont arrivés à la conclusion qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui des arguments voulant qu'il y ait eu infraction à l'alinéa 2<i>b</i>) et à l'art. 28, ou à l'art. 15; pas d'infraction à l'art. 15 : l'affaire a essentiellement trait à l'alinéa 2<i>b</i>) et à l'art. 28.</p>

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
<p><i>Thibaudeau c. Canada</i> [1995] 2 R.C.S. 627 (décision à 5 contre 2 sur la question relative à l'art. 15)</p>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> : disposition obligeant le conjoint ayant la garde à ajouter la pension alimentaire à son revenu</p>	<p>Sexe (énuméré), situation familiale – conjoints séparés (non énumérés)</p>	<p>Le régime d'inclusion/de déduction ne crée pas un « fardeau » pour les parents ayant la garde au sens de l'art. 15; pas d'infraction à l'art. 15.</p>
<p><i>Egan c. Canada</i> [1995] 2 R.C.S. 513 (décision à 5 contre 4 sur la question relative à l'art. 15; à 5 contre 4 quant à l'aboutissement)</p>	<p><i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> : refus de prestations de conjoint fondé sur la définition du « conjoint » (sexes opposés)</p>	<p>Orientation sexuelle (analogue)</p>	<p>L'orientation sexuelle est reconnue comme motif analogue aux fins de l'art. 15; l'infraction à l'art. 15 est justifiée en vertu de l'art. premier.</p>
<p><i>Miron c. Trudel</i> [1995] 2 R.C.S. 418 (décision à 5 contre 4 sur la question relative à l'art. 15)</p>	<p>Refus d'indemnités d'accident aux conjoints de fait en vertu d'une police d'assurance automobile offerte par un régime provincial</p>	<p>État matrimonial (analogue)</p>	<p>L'état matrimonial est reconnu comme motif analogue aux fins de l'art. 15; l'infraction à l'art. 15 n'est pas justifiée en vertu de l'art. premier.</p>
<p><i>Adler c. Ontario</i> [1996] 3 R.C.S. 609 (1) décision à 7 contre 2 sur la question relative à l'art. 15, à 8 contre 1 quant à l'aboutissement; 2) décision à 7 contre 2 sur la question relative à l'art. 15)</p>	<p><i>Loi sur l'éducation de l'Ontario</i> : 1) absence de fonds pour les écoles indépendantes de minorités confessionnelles; 2) absence de services auxiliaires de santé pour les enfants handicapés fréquentant de telles écoles</p>	<p>Religion (énuméré) (L'atteinte au droit garantissant la liberté de religion en vertu de l'alinéa 2a) a aussi été invoquée sans succès.)</p>	<p>Parmi les juges qui s'entendent sur la question de l'art.15 pour des raisons différentes, cinq conviennent de l'effet de l'article 93 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> pour ce qui est de soustraire les deux requêtes à un examen en vertu de la <i>Charte</i>, deux se prononcent contre l'immunité fondée sur l'art. 93 mais concluent que les distinctions alléguées ne découlent pas de la loi; pas d'infraction à l'art. 15.</p>

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
<p><i>Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> <i>Bell c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> [1996] 3 R.C.S. 854 (décision à 5 contre 2 quant à l'aboutissement)</p>	<p><i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> : disposition en vertu de laquelle la cessation d'emploi à l'âge normal de la retraite pour l'industrie n'est pas une pratique discriminatoire</p>	<p>Âge (énuméré)</p>	<p>Ni la Commission canadienne des droits de la personne ni un tribunal constitué par elle n'est mandaté pour examiner des questions de droit; ni l'un ni l'autre n'est donc habilité à soumettre les dispositions limitatives de la LCDP à un examen constitutionnel, non plus qu'à déterminer leur constitutionnalité; N.B. : aucune discussion ni décision sur le bien-fondé de l'affaire par rapport à l'art. 15.</p>
<p><i>Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant</i> [1997] 1 R.C.S. 241 (unanimité)</p>	<p>Décision du Special Education Tribunal de l'Ontario confirmant le placement d'un enfant handicapé dans une classe spéciale, contre la volonté des parents.</p>	<p>Déficience (énuméré)</p>	<p>En l'espèce, le placement de l'enfant est conforme à ses intérêts et à ses besoins d'éducation, sans qu'un fardeau soit imposé ou un avantage refusé; pas d'infraction à l'art. 15.</p>
<p><i>Benner c. Canada (Secrétaire d'État)</i> [1997] 1 R.C.S. 358 (unanimité)</p>	<p><i>Loi sur la citoyenneté</i> : dispositions qui font la distinction entre la citoyenneté canadienne pour les enfants nés à l'étranger de mère canadienne et ceux nés de père canadien avant février 1977, les premiers étant assujettis à des exigences et à un processus plus rigoureux</p>	<p>Sexe (énuméré)</p>	<p>Statut permanent créé par des dispositions législatives prises en 1977 assujetti à un examen en vertu de la <i>Charte</i>; les dispositions qui favorisent la ligne paternelle par rapport à la ligne maternelle enfreignent l'art. 15 et ne sont pas justifiées en vertu de l'art. premier.</p>

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
<p><i>Eldridge c. Colombie-Britannique</i> (<i>Procureur général</i>) [1997] 3 R.C.S. 624 (unanimité)</p>	<p><i>Hospital Insurance Act</i> et <i>Medical and Health Care Services Act</i> de la Colombie-Britannique : le fait pour les hôpitaux et la Commission des services médicaux de ne pas fournir d'interprétation gestuelle aux malades malentendants en tant que service médicalement requis</p>	<p>Déficiência (énuméré)</p>	<p>En l'espèce, la <i>Charte</i> s'applique aux hôpitaux en tant qu'exécutants de la politique gouvernementale; bien qu'aucune des <u>lois</u> n'enfreint l'art. 15, le fait pour les hôpitaux et la Commission d'avoir refusé, en application de ces lois, de fournir des services d'interprétation gestuelle alors qu'ils étaient nécessaires à une communication efficace enfreint l'art. 15 et n'est pas justifié en vertu de l'art. premier.</p>
<p><i>Vriend c. Alberta</i> [1998] 1 R.C.S. 493 (décision unanime sur les questions constitutionnelles; décision à 7 contre 1 sur la réparation)</p>	<p><i>La Individual Rights Protection Act</i> de l'Alberta : exclusion de l'orientation sexuelle comme motif interdit de discrimination</p>	<p>Orientation sexuelle (analogue)</p>	<p>L'exclusion délibérée de l'orientation sexuelle a des effets discriminatoires graves, dont l'impossibilité d'obtenir réparation et un préjudice psychologique dû au message implicite que les homosexuels ne méritent pas d'être protégés : la loi enfreint l'art. 15 et n'est pas justifiée en vertu de l'art. premier.</p>
<p><i>Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.N.R.</i> [1999] 1 R.C.S. 10 (décision unanime des juges qui ont examiné la question de l'infraction à l'art. 15)</p>	<p><i>Income Tax Act</i> : refus d'enregistrement comme organisme de bienfaisance</p>	<p>Race, sexe, origine nationale/ethnique (énuméré), statut d'immigrant (non énuméré)</p>	<p>Le rejet de la demande de la Société s'explique par son incapacité à se conformer aux lignes directrices établies en raison de sa vocation et de ses activités, et non à cause des caractéristiques des bénéficiaires; pas d'infraction à l'art. 15 : argument constitutionnel invoqué par les intervenants secondaire.</p>

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
<p><i>Law c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> [1999] 1 R.C.S. 497 (unanimité)</p>	<p><i>Régime de pensions du Canada</i> : inadmissibilité aux prestations de survivant des conjoints qui ne sont pas invalides, n'ont pas d'enfant à charge et ont moins de 35 ans</p>	<p>Âge (énuméré)</p>	<p>Compte tenu de l'objectif du RPC, qui est d'assurer la sécurité financière à long terme, et de l'avantage relatif dont jouissent les conjoints survivants plus jeunes, aptes au travail et sans enfant à charge lorsque vient le temps de satisfaire à leurs besoins à long terme, les dispositions relatives à l'âge n'imposent pas un désavantage réel à long terme, pas d'atteinte à la dignité humaine, pas d'infraction à l'art. 15</p>
<p><i>M. c. H.</i> [1999] 2 R.C.S. 3 (8-1 sur l'art. 15)</p>	<p><i>Loi sur le droit de la famille (Ont.)</i> : les partenaires de même sexe n'ont pas droit à la pension alimentaire prévue à la partie III en raison de la définition de « conjoint » qui ne s'applique qu'aux personnes de sexes opposés</p>	<p>Orientation sexuelle (analogue)</p>	<p>La définition niant aux partenaires de même sexe les avantages du régime implique qu'ils sont incapables d'établir des relations intimes, économiquement interdépendantes, et porte atteinte à leur dignité humaine : la loi enfreint l'art. 15 et n'est pas justifiée en vertu de l'art. premier.</p>
<p><i>Corbiere c. Canada (ministre des Affaires indiennes et du Nord)</i> [1999] 2 R.C.S. 203 (unanimité)</p>	<p><i>Loi sur les Indiens</i> : refus du droit de voter aux élections de la bande aux membres vivant hors réserve</p>	<p>Statut d'autochtone—droit de résidence/statut de membre de bande hors réserve (analogue)</p>	<p>Le refus du droit de participer au gouvernement de la bande implique que les membres hors réserve n'ont pas les mêmes droits que ceux de la réserve, ce qui porte atteinte à l'élément de dignité de l'art. 15 : la loi enfreint l'art. 15 et n'est pas justifiée en vertu de l'art. premier.</p>

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
<p><i>Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)</i> [1999] 2 R.C.S. 625 (unanimité)</p>	<p><i>Code criminel</i> : traitement particulier des personnes non criminellement responsables d'actes criminels en raison d'une maladie mentale en vertu de la partie XX.I</p>	<p>Handicap mental (énuméré) (La transgression du droit, accordé par l'art. 7, de ne pas être privé de la sécurité/liberté, sauf conformément à la justice fondamentale, a aussi été invoquée sans succès.)</p>	<p>En vertu de la partie XX.I, toute personne non criminellement responsable qui est accusée doit être traitée conformément à sa situation particulière; le traitement personnalisé constitue l'essence d'un traitement équitable; il n'y a pas de véritable fardeau d'imposé : pas d'infraction à l'art. 15.</p>
<p><i>Orlowski c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)</i> [1999] 2 R.C.S. 733</p> <p><i>Bese c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)</i> [1999] 2 R.C.S. 722</p> <p><i>R. c. LePage</i> [1999] 2 R.C.S. 744</p> <p>(unanimité dans chaque cas)</p>	<p>Voir <i>Winko</i></p>	<p>Voir <i>Winko</i></p>	<p>Application de l'arrêt <i>Winko</i>.</p>
<p><i>Delisle c. Canada (sous-procureur général)</i> [1999] 2 R.C.S. 989 (décision unanime des juges qui ont examiné la question de l'infraction à l'art. 15)</p>	<p><i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> et partie I du <i>Code canadien du travail</i> : exclusion des membres de la GRC des régimes prévus par la loi</p>	<p>Statut d'employé (non énuméré) (l'atteinte à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2<i>b</i>) et à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2<i>d</i>) aussi invoquée sans succès)</p>	<p>Dans le cas présent, la distinction relative à l'emploi n'a pas été reconnue comme motif analogue, l'exclusion du régime syndical ne nuisant pas à la dignité des membres de la GRC; pas d'infraction à l'art. 15 : avant tout une affaire faisant intervenir l'alinéa 2<i>d</i>).</p>

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
<p><i>Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> [2000] 1 R.C.S. 703 2000 CSC 28 (unanimité)</p>	<p><i>Régime de pensions du Canada</i> : non-application de la disposition d'exclusion modifiant l'exigence de cotisation pour les personnes atteintes de déficiences permanentes graves</p>	<p>déficience (précisée)</p>	<p>Même si une différence de traitement en vertu de la disposition d'exclusion n'avantage pas la personne qui a une déficience temporaire, le ciblage du groupe à aider constitue un aspect inévitable de régimes de prestations contributifs comme le RPC; la non-application ne porte pas atteinte à la dignité de l'appelant, il n'y a pas d'infraction à l'art. 15.</p>
<p><i>Lovelace c. Ontario</i> [2001] 1 R.C.S. 950 2000 CSC 37 (unanime)</p>	<p>Exclusion de groupes autochtones de l'Ontario « non constitués en bandes » du Fonds des Premières nations qui assure une part des recettes du casino Rama aux Premières nations de l'Ontario en vertu de la <i>Loi sur la Société des casinos de l'Ontario</i></p>	<p>Motifs invoqués : (1) race/ethnicité (énuméré); (2) non inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> (non énuméré) Note : La Cour n'a pas statué sur la question du motif applicable</p>	<p>Il n'a pas été établi que l'exclusion du Fonds des Premières nations porte atteinte à la dignité des groupes exclus; le projet de casino correspond aux besoins des Premières nations incluses et ne vise pas à répondre aux besoins semblables des groupes exclus; il est légitime de reconnaître les différences importantes entre groupes; pas d'infraction à l'art. 15.</p>
<p><i>Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (ministre de la Justice)</i> [2000] 2 R.C.S. 1120 2000 CSC 69 (unanimité sur la question de l'infraction à l'art. 15)</p>	<p><i>Loi sur les douanes</i> et <i>Tarif des douanes</i> : effets néfastes de l'incorporation de la définition du terme « obscénité » donnée dans le <i>Code criminel</i> et du processus d'examen administratif connexe sur l'importation de matériel gai et lesbien</p>	<p>Orientation sexuelle (analogue) (abstraction faite de la disposition inconstitutionnelle sur le fardeau inversé, la prétention de violation de la liberté d'expression garantie à l'alinéa 2b) est rejetée (6-3))</p>	<p>La <i>Loi</i> et le <i>Tarif</i> sont en soi constitutionnels, mais la façon défavorable dont les agents des douanes ont traité le matériel, en application de la législation sur les douanes, et ont ciblé les appelants au niveau administratif était préjudiciable et portait atteinte à leur dignité; l'infraction à l'art. 15 n'était pas justifiée par l'art. premier parce qu'elle n'était pas prescrite « par une règle de droit ».</p>

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
<p><i>Lavoie c. Canada</i> [2002] 1 R.C.S. 769 2002 CSC 23 (7-2 sur l'art. 15)</p>	<p><i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> : accès inégal aux emplois de la fonction publique</p>	<p>Citoyenneté (analogue)</p>	<p>La disposition limitant les possibilités d'emploi pour les non-citoyens a un effet marginalisant, puisqu'elle vise les moyens de subsistance et la dignité de la personne, mais les objectifs de la distinction sont suffisamment importants pour justifier l'imposition de limites à l'égalité : la violation de l'art. 15 est justifiée en vertu de l'art. premier.</p>
<p><i>Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh</i> 2002 CSC 83 19 décembre 2002 (8-1 sur l'art. 15)</p>	<p><i>Matrimonial Property Act</i> de la Nouvelle-Écosse : exclusion des couples de sexe opposé non mariés du régime législatif prévoyant le partage égal des biens matrimoniaux</p>	<p>État matrimonial (analogue)</p>	<p>Comme l'application de la <i>MPA</i> aux seules personnes mariées reflète les différences entre le mariage et l'union de fait et respecte l'autonomie personnelle, il n'y a pas d'exigence constitutionnelle voulant que les protections de la <i>MPA</i> soient étendues aux partenaires non mariés, donc aucune violation de l'art. 15.</p>
<p><i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i> 2002 CSC 84 19 décembre 2002 (5-4 sur l'art. 15)</p>	<p><i>Règlement sur l'aide sociale (Loi sur l'aide sociale, 1984)</i> : inégalité du montant des prestations d'aide sociale versées aux personnes de moins de 30 ans qui ne participaient pas à des programmes de formation gouvernementaux</p>	<p>Âge (énuméré) (L'atteinte au droit, accordé par l'art. 7, de ne pas être privé de la sécurité/liberté, sauf conformément à la justice fondamentale, a aussi été invoquée sans succès.)</p>	<p>L'appelante n'a pas réussi à prouver la discrimination, la disposition législative étant destinée à combattre la dépendance à long terme et à fournir la formation requise, il n'y a aucune violation de la dignité humaine essentielle des bénéficiaires de l'aide sociale de moins de 30 ans; pas d'infraction à l'art. 15</p>
<p><i>Trociuk c. Colombie-Britannique (procureur général)</i> 2003 CSC 34 6 juin 2003 (unanime)</p>	<p><i>Vital Statistics Act</i> de la C.-B. : exclusion des renseignements sur le père de la déclaration de naissance de l'enfant et sa conséquence d'empêcher le père d'intervenir dans le choix du nom de famille</p>	<p>Sexe (énuméré)</p>	<p>L'exclusion absolue de la déclaration de naissance et du choix du nom cause d'importants préjudices à la dignité des pères touchés : la violation de l'art. 15 n'est pas justifiée en vertu de l'art. premier</p>